

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Lisle-sur-Tarn

21 Place Paul Saissac

81310 Lisle-sur-Tarn

Prise en la personne de son Maire en exercice

ET

Maître Jean-Baptiste DELBÈS

Avocat au Barreau de Toulouse

Exerçant 13 rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse

Entrepreneur individuel

SIRET 792 379 927 00041

Tel : 06.60.30.04.72

Mail : contact@delbes-avocat.com

ARTICLE PRELIMINAIRE – Contexte de la mission

Suite à des diagnostics effectués à l'automne 2022, puis à un signalement dont elle a été destinataire en mars 2023, la COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN a entendu parler aux dégradations affectant un immeuble sis 7 rue Saint Louis.

Elle s'est rapprochée en ce sens du propriétaire de l'immeuble, Monsieur Jacques DANIET.

L'état du bâtiment révélant des risques pour les occupants et les riverains, différentes démarches ont été initiées par les services municipaux, notamment la saisine du Tribunal administratif de Toulouse à l'effet d'obtenir la désignation d'un expert sur le fondement de l'article L.511-9 du code de la construction et de l'habitation.

Une ordonnance consécutive a été rendue le 27 juillet 2023, commettant Monsieur MANGEARD en qualité d'expert.

Selon l'expert, l'immeuble présente un risque de péril grave et imminent pour la sécurité publique, de sorte qu'il a prescrit d'accomplir des mesures provisoires en urgence, au premier rang desquelles figurait la réalisation d'un diagnostic précis de l'état des lieux et l'établissement d'un descriptif exhaustif des travaux de reprise à engager au niveau des façades en colombages et de la toiture.

Ce diagnostic, confié au bureau d'études SOCOTEC, a conclu à la nécessité de réaliser en urgence un étaielement des façades.

Le 26 octobre 2023, la COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN a pris un arrêté consécutif en vue d'enjoindre à Monsieur DANIET de procéder à la réalisation desdits travaux d'étaielement.

Par une requête enregistrée le 13 novembre 2023 (n°2306881), Monsieur DANIET a saisi le Tribunal administratif de Toulouse en vue d'obtenir :

- l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 2023 ;
- la condamnation de la commune à lui verser une somme de 2.400 euros au titre des frais de justice engagés, outre les entiers dépens de l'instance.

C'est dans ce cadre que la COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN entend bénéficier d'une assistance juridique en vue de la représenter dans le cadre de la procédure contentieuse ainsi engagée par Monsieur DANIET.

ARTICLE 1 – Décomposition de la mission

Afin de répondre aux besoins d'assistance juridique formulés, la mission dévolue à Maître DELBÈS consistera à :

- analyser les documents composant le dossier, notamment le rapport d'expertise et les diagnostics établis ;
- analyser la requête et les pièces déposées par Monsieur DANIET devant le Tribunal administratif de Toulouse ;
- procéder à des recherches juridiques, notamment textuelles et jurisprudentielles ;
- rédiger un mémoire en défense des intérêts de la commune ;
- analyser le ou les mémoires en réplique qui seraient pris par Monsieur DANIET ;

- rédiger des écritures en défense consécutives au bénéfice de la commune ;
- plaider l'affaire devant le Tribunal ;
- assister la commune dans l'exécution du jugement qui sera rendu ;
- de manière générale, assurer un suivi administratif du dossier.

Outre une mission d'assistance devant le Tribunal, Maître DELBÈS pourra, sur directive de la COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN, être chargé de se rapprocher du conseil de Monsieur DANIEL à l'effet de résoudre le litige à l'amiable, considérant notamment que l'immeuble litigieux fait l'objet d'un processus de vente.

ARTICLE 2 – Honoraires

Les honoraires de Maître DELBÈS seront facturés par application d'un tarif horaire de 200 euros HT (240 euros TTC).

Un volume de travail compris entre 15 et 23 heures est à prévoir, lequel sera étalé sur la durée totale de l'instruction du dossier devant le Tribunal (deux ans environ). Ce volume de travail est tributaire du nombre d'écritures contentieuses qui seront déposées par Monsieur DANIEL et auxquelles il serait nécessaire de répondre, de même que de l'ampleur des négociations qui devraient être menées en vue de résoudre le litige à l'amiable.

Les honoraires susmentionnés ne comprennent pas les éventuels déplacements, qui seraient facturés de la manière suivante :

- indemnités kilométriques : selon le barème fiscal en vigueur ;
- déplacement en train, taxi : sur justificatifs ;
- présence en réunion : tarif horaire de 200 euros HT (240 euros TTC)
- vacations de déplacement : tarif horaire de 50 euros HT (60 euros TTC) applicable au temps spécifiquement consacré au déplacement.

Il est convenu que les honoraires seront réglés à réception de la facture dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 3 – TVA

Les honoraires visés dans la présente convention seront majorés de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 4 – Protection juridique

La COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN est informée que ses contrats d'assurance comportent potentiellement une assurance dite de « protection juridique » (PJ), qui est susceptible de prendre en charge tout ou partie des honoraires d'avocat.

La commune déclare faire son affaire personnelle de la mise en œuvre éventuelle d'une telle garantie et du remboursement, par sa compagnie d'assurances, de la partie des honoraires d'avocat qui serait prise en charge dans ce cadre.

ARTICLE 5 – Traitement des données personnelles

Les informations recueillies par Maître DELBÈS, au cours de la mission qui lui est dévolue, font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer un suivi du dossier.

Le destinataire de ces données est : Maître Jean-Baptiste DELBÈS, avocat inscrit au Barreau de Toulouse, exerçant 13 rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE, Tel. 06.60.30.04.72, Mail contact@delbes-avocat.com.

Conformément aux articles 13 et 14 du Règlement (UE) n°2016/679 pris par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016, et conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés », le client est informé que le responsable du fichier informatique est Maître DELBÈS, dont les coordonnées sont précisées précédemment.

La finalité du traitement des données collectées consiste à assurer la gestion du dossier qui lui a été confié, conformément au mandat donné et détaillé dans le cadre de la présente convention d'honoraires.

Ces données seront conservées 5 ans à compter du dernier acte juridique accompli.

Le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles, qui peut être exercé par courriel ou courrier postal adressé à Maître DELBÈS.

Le client bénéficie du droit de demander une limitation du traitement de ses données personnelles.

Le client bénéficie du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles et du droit à la portabilité de ces données.

Le client peut retirer son consentement au traitement de ses données personnelles et, ceci, à tout moment par notification d'un courriel ou d'un courrier postal à Maître DELBÈS.

Il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (site de la CNIL : www.cnil.fr) s'il estime que la protection de ses données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de son dossier.

Maître DELBÈS tient un registre des activités de traitement des données personnelles dont le client peut demander la consultation.

ARTICLE 5 – Contestation

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats pourra être saisi dans les formes et selon les modalités initiées par les dispositions du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait et signé en deux exemplaires

**Pour la commune de Lisle-sur-Tarn,
Son Maire en exercice**

A

Le

Maître Jean-Baptiste DELBÈS

A Toulouse

Le 29 novembre 2023

